



Convention financière

Entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2019, ci-après dénommé « le Département »,

Et

La **Commune de Scherwiller**, représentée par Olivier SOHLER, Maire de la commune, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 juin 2018 approuvant l'instauration du fonds patrimoine châteaux forts,
Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Préambule

Les châteaux forts représentent un patrimoine exceptionnel, et font de l'Alsace la région d'Europe qui en possède la plus grande densité. Les châteaux sont porteurs de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire et au service de la marque Alsace et de la stratégie d'innovation et de développement touristique pour l'Alsace.

C'est pourquoi le Département du Bas-Rhin, en lien avec le Département du Haut-Rhin, mène une politique de conservation, restauration et valorisation du patrimoine castral.

Cette démarche globale s'appuie notamment sur :

- le soutien opérationnel et financier aux bénévoles et aux associations qui souhaitent s'investir sur les ruines de châteaux forts, via :
 - un architecte du patrimoine du Département du Bas-Rhin qui accompagne, forme et sensibilise les bénévoles aux enjeux patrimoniaux et aide au montage, au suivi et à la sécurisation des projets de sauvegarde du patrimoine ;
 - un soutien financier pour doter les bénévoles d'équipements de protection individuels nécessaires à une pratique sécurisée du chantier et permettre l'achat de matériaux et de petit matériel de chantier ;
- les aides financières à la restauration des sites par des entreprises spécialisées pour les travaux non réalisables par les bénévoles.

Le château du Ramstein est propriété de la commune de Scherwiller, il est classé au titre des Monuments historiques depuis 1924 et se situe dans l'aire de protection du biotope du Massif de l'Ortenbourg.

Le projet de restauration vise à enrayer l'évolution des dégradations, consolider et stabiliser les maçonneries sur le château du Ramstein. Les travaux de consolidation de la tour du logis permettront de pérenniser l'édifice et d'assurer la sécurité des visiteurs et des bénévoles de l'association des Veilleurs du Ramstein qui entretient et valorise le site.

Le projet a été validé par la DRAC et la DREAL. La commune mènera les études et les mesures compensatoires nécessaires pour la protection de la faune et de la flore.

Le Département et la Commune de Scherwiller partagent des objectifs communs et décident de collaborer pour la conservation, l'entretien et la valorisation de ce patrimoine castral.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour des travaux de restauration de consolidation de la tour logis du château du Ramstein, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser les travaux tels que précisés.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

Article 3 : Détermination du montant éligible et de la contribution financière du Département

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 100 000 €, équivalant à 14 % du montant total estimé des coûts éligibles du programme d'investissement objet de la présente convention (soit 702 500 €). Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 3, déduction faite des acomptes déjà versés.

4.1 Les versements sont effectués sur production :

- d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le responsable légal et par le payeur public,
- d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

4.2 La demande de solde est accompagnée d'un bilan financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 4.1, équilibré en dépenses et en recettes.

4.3 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir des éléments quantitatifs et qualitatifs sur le projet d'investissement objet de la présente subvention, afin d'évaluer l'action de la commune et sa contribution à la préservation et la valorisation du patrimoine.

Article 5: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à continuer à contribuer à la politique publique interdépartementale autour de la stratégie d'innovation et de développement touristique pour l'Alsace (participation, dans la limite des moyens de la commune, à la journée « tous aux châteaux pour le 1^{er} mai », etc.) ;

- à poursuivre l'ouverture du site au public, dans la limite des conditions de sécurité des visiteurs et des bénévoles.

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra utilement prendre contact auprès de la Direction de la communication du Département. Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.2 Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.3 Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,

Pour la Commune de Scherwiller,

Le Président
M. Frédéric BIERRY

Le Maire
M. Olivier SOHLER